

# Evolution des pratiques d'accouchement et enjeux de responsabilité

La prise en charge par la solidarité nationale  
des conséquences des dommages liés à l'accouchement (ONIAM)

Sebastien LELOUP - Directeur de l'ONIAM

Institut du Droit de la Santé

[Sebastien.leloup@oniam.fr](mailto:Sebastien.leloup@oniam.fr)

# Propos introductifs

- L'accouchement par voie basse, acte naturel, est de plus en plus médicalisé, toutefois les complications pouvant survenir au décours de celui-ci ne résultent pas nécessairement d'un accident médical
- Tout accouchement, même réalisé dans une structure médicalisée avec un suivi attentif et conforme aux règles de l'art, peut aboutir à des dommages, parfois très graves, pour la mère et pour l'enfant
- Ces situations, parfois dramatiques, sont difficilement comprises et admises dans notre société avec les progrès constants de la médecine; Pour autant, il peut s'agir d'aléas de la vie (« coup du sort »)

# Exemples complications liées accouchement

- Chez la parturiente :

Hémorragie de la délivrance, rupture utérine, embolie amniotique, névralgie pudendale, déchirure périnéale/sphinctérienne

- Chez l'enfant :

Infection materno-fœtale, souffrance fœtale aiguë, paralysie obstétricale du plexus brachial (POPB), fracture, hématome, procidence du cordon

# Rappel conditions intervention solidarité nationale

Pour qu'une complication liée à l'accouchement puisse être indemnisable par la solidarité nationale,  
elle doit répondre aux conditions légales de droit commun prévues par le Code de la santé publique:

- Soit au titre d'un accident médical non fautif ou affection iatrogène
- Soit au titre d'une infection nosocomiale

# Accident médical non fautif ou affection iatrogène

L1142-1 II. Code Santé Publique

« - **Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée,**

**un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale,**

**lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins**

**et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci**

**et présentent un caractère de gravité**, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

*Ouvre droit à réparation des préjudices au titre de la solidarité nationale un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à un pourcentage d'un barème spécifique fixé par décret ; ce pourcentage, au plus égal à 25 %, est déterminé par ledit décret. »*

# Accident médical non fautif ou affection iatrogène

- Les conditions sont cumulatives:
  - Condition temporelle : acte litigieux réalisé à compter du 5 septembre 2001 (article 101 loi 4 mars 2002)
  - Absence de responsabilité : principe de subsidiarité de l'AMNF par rapport à la faute
  - Un accident médical = une complication, un évènement hors pathologie
  - Directement imputable à un acte de prévention, de diagnostic ou de soin = lien de causalité et type d'acte
  - Anormalité des conséquences au regard de l'état de santé antérieur du patient et de l'évolution prévisible de celui-ci
  - Caractère de gravité du dommage

# Au titre d'une infection nosocomiale

- Article L1142-1-1 CSP : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa de l'article L. 1142-17, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale :*  
*1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés au premier alinéa du I de l'article L.1142-1 correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ; »*

Les infections contractées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 entraînant un taux d'AIPP supérieur à 25% ou le décès sont mises à la charge de l'ONIAM.

- Conditions cumulatives :
  - Infection contractée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003
  - Entraînant un taux de DFP supérieur à 25 % ou le décès
  - Sous réserve de l'absence de faute établie à l'origine du dommage (en amont ou dans la prise en charge)

# L'accouchement – acte naturel et/ou acte de soin

- On parle d'accouchement eutocique lorsque le travail aboutit à l'expulsion de l'enfant par voie basse du seul fait des phénomènes naturels du travail. Ces accouchements peuvent être réalisés sous la seule surveillance d'une sage-femme ou d'un maïeuticien.
- Tout phénomène perturbant ce déroulement fait qualifier l'accouchement de dystocique quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de la difficulté rencontrée : impossibilité d'accouchement par voie basse justifiant une décision de césarienne ou la réalisation d'une extraction instrumentale...
- Ces « complications » ou « situations pathologiques » de l'acte naturel d'accoucher nécessitent la réalisation d'actes médicaux pour tenter d'y remédier relevant du champ d'intervention d'un médecin ou mis en œuvre sur prescription médicale.

# L'accouchement – acte naturel et/ou acte de soin / la condition d'imputabilité

- Au regard des textes, pour qu'un dommage soit indemnisable, il est notamment nécessaire que ce dernier soit la conséquence d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soin
- Cette condition est la pierre angulaire de l'ouverture d'un droit à indemnisation en matière d'accouchement car il est de jurisprudence constante que l'accouchement par voie basse constitue un processus naturel (Civ, 1<sup>ère</sup> 19 juin 2019, n°18-20883)

Donc, si le dommage résulte uniquement de ce processus naturel, aucun droit à indemnisation n'est possible au titre de la solidarité nationale. Il n'existe en effet alors aucun accident médical au sens de la loi.

# L'accouchement – acte naturel et/ou acte de soin / la condition d'imputabilité

- Des actes de prévention, de diagnostic ou de soins peuvent être réalisés à l'occasion de la prise en charge de la parturiente :
  - Réalisation d'une césarienne
  - Utilisation d'instruments (forceps, spatules, ventouses), réalisation de manœuvres obstétricales (Jacquemier, Wood...), réalisation d'une épisiotomie, avec pour but d'aider la naissance lors d'un accouchement par voie basse
  - Analgésie péridurale
  - Délivrance de médicaments (syntocinon, propess...)
  - ...
- Si le dommage est en lien direct avec un des actes précités, une indemnisation au titre de la solidarité nationale est possible (si les autres conditions sont également remplies). Il existe alors bien un accident médical

# L'accouchement – acte naturel et/ou acte de soin / la condition d'imputabilité

- Ainsi, les dommages obstétricaux ne pourront ouvrir droit à indemnisation qu'à la condition d'être la conséquence directe et certaine d'un acte de prévention, de diagnostic ou de soin
- Cette caractérisation du lien n'est pas toujours aisée et parfois sujette à controverse
- Il appartient aux experts médicaux d'expliquer le mécanisme à l'origine du dommage invoqué afin de permettre de se prononcer sur la question de l'imputabilité, en étudiant les conditions de l'accouchement, les différents facteurs de risque...
- Le seul fait qu'il y ait eu recours à un acte médical lors d'un accouchement par voie basse ne suffit pas à présumer le lien entre cet acte et le dommage
- L'ONIAM veille, conformément aux textes, à ce que la preuve d'un lien direct et certain entre l'acte de soin et le dommage soit rapportée

# L'accouchement – la condition d'anormalité

- CE 12 décembre 2014 (pourvoi n°355052): consécration du double critère de l'anormalité

*Considérant que la condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit toujours être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notamment plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement ;*

*Considérant que, lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ; qu'ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage ;*

Ainsi :

- le 1<sup>er</sup> critère : comparaison de l'état actuel du patient avec celui qui aurait été le sien en l'absence de traitement à plus ou moins long terme
- le 2<sup>ème</sup> critère : fréquence statistique faible de survenance du dommage dans les conditions où l'acte est accompli

SAUF lorsque la gravité de l'état du patient a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.

# L'accouchement – la condition d'anormalité

- En matière obstétricale, le premier critère revient ainsi à comparer l'évolution prévisible sans acte de soin vs les conséquences dommageables consécutives à l'acte médical
- Or, la plupart du temps, lorsqu'un acte médical est nécessaire à la naissance, c'est que l'on se trouve dans une situation pathologique avec un risque vital pour la mère et/ou l'enfant à naître
- Le dommage est donc très rarement notablement plus grave que l'évolution prévisible de la situation sans acte médical.

# L'accouchement – la condition d'anormalité

- Le 2<sup>ème</sup> critère est celui le plus couramment caractérisé
- Son appréciation a été précisée par la jurisprudence (CE, 15 octobre 2018, n°409585) : le caractère faible ou élevé du risque dont la réalisation a entraîné le dommage doit être apprécié au regard de :
  - la « probabilité de survenance d'un évènement du même type » que celui en cause,
  - entrant une invalidité grave ou un décès »
  - =probabilité de survenance d'un dommage d'une gravité comparable à celui effectivement subi (Civ 1<sup>ère</sup>, 14 décembre 2022, n°21-23032).

# L'accouchement – la condition d'anormalité

- Sur ce 2<sup>ème</sup> critère, il s'agit de faire une appréciation *in concreto* tenant compte des conditions de l'accouchement et des différents facteurs de risque (ex : primiparité, macrosomie fœtale, travail long, antécédent de césarienne, ...)
- L'appréciation de ce critère sera dépendante de la qualité du travail d'expertise avec notamment l'étude de la littérature médicale appliquée au cas d'espèce

# Exemples de dommages obstétricaux indemnisés par l'ONIAM

- Grossesse gémellaire avec menace d'accouchement prématuré justifiant l'hospitalisation de la future mère. Naissance par voie basse du premier jumeau sans difficulté mais second jumeau en siège, avec nécessité de manœuvres obstétricales (grande extraction) pour permettre la naissance. Le second jumeau présente à la naissance une paralysie obstétricale du plexus brachial (POPB).

Dans ce type de présentation, en siège, la paralysie du plexus s'explique exclusivement par la réalisation des manœuvres par l'obstétricien.

Cette complication dans le cas d'espèce, est rare. La prise en charge a été conforme aux règles de l'art et aux données acquises de la science.

En l'absence de responsabilité : il y a donc bien eu un accident médical, aux conséquences anormales (et répondant également au critère de gravité).

Avis CCI retenant un AMNF indemnisable par la solidarité nationale

L'état de l'enfant n'étant pas consolidé, plusieurs provisions ont été versées par l'ONIAM

# Exemples de dommages obstétricaux indemnisés par l'ONIAM

- Naissance par voie basse avec l'aide d'une ventouse, d'un enfant qui présente un hématome extensif du cuir chevelu

Cet hématome est la conséquence de l'utilisation conforme de la ventouse, nécessaire à la naissance (+ conditions d'anormalité et de gravité remplies)

Avis CCI retenant un AMNF indemnisable par la solidarité nationale, qui a conduit à formuler plusieurs offres provisionnelles en l'absence de consolidation

Récemment, un avis post consolidation a été rendu par la CCI, qui va conduire à l'émission très prochaine d'une offre définitive